

TGI PARIS 11 JUIN 1981
Aff. LA MECANIQUE ELECTRIQUE
c/ BALMELLE

Brevet n. 74 09707

PIBD 1981, 290, III, 238

DOSSIERS BREVETS 1981. VI. n. 3

GUIDE DE LECTURE

— INVENTION DE MANDATAIRE SOCIAL

**

I - LES FAITS

- 1956 : A. BALMELLE est administrateur puis PDG d'une entreprise familiale LME constituée sous la forme d'une société anonyme et spécialisée dans la fabrication des portes basculantes.
- 21 Mars 1974 : A. BALMELLE dépose une demande de brevet n° 74.09.707 sur un dispositif de porte basculante à commande mécanique.
- : La société gère et exploite l'invention sans contrat de licence.
- Juillet 77 : Difficultés familiales : BALMELLE exit.
- 4 Décembre 1978 : LME assigne A. BALMELLE en revendication (*) du brevet.
A. BALMELLE réplique par voie de défenses au fond .demande reconventionnelle en redevances (**).
- 11 Juin 1981 : TGI PARIS .fait droit à la demande principale en revendication.
.Rejette la demande reconventionnelle en paiement de redevance.

(*) Le problème de l'éventuelle prescription de l'action en revendication de LME n'a pas été évoqué parce que l'arrêt rendu par la Cour de Paris le 28 Avril 1976 dans l'affaire AMCHEM (D.1977.511, note JM.MOUSERON) a vidé la controverse sur le domaine d'application de l'article 58 ancien de la loi de 1968 prescrivant par trois ans les seules actions en contrefaçon. Sous le régime initial de 1968, jouait, donc, la prescription par trente ans des actions en revendication.

La réforme de 1978 introduisant un article 2 al.2 a prévu la prescription des actions en revendication par trois ans " à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle " ; en application des règles communes de conflits de lois dans le temps en matière de délai de prescription, les actions en revendication de brevets déposés et délivrés avant le 1er juillet 1979 seront prescrites par trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du texte modificatif, c'est à dire à compter du 1er juillet 1982 ; s'agissant de brevets déposés avant et délivrés après le 1er juillet 1982 ; s'agissant de brevets déposés avant et délivrés après le 1er juillet 1979, la prescription sera acquise trois ans après la date de délivrance, comme bien entendu, pour les brevets demandés et délivrés après le 1er juillet 1979.

(**) Le succès de l'action en revendication dispensait le tribunal d'étudier la demande en règlement de redevances : nul contrat écrit n'étant intervenu, il n'y avait point de contrat de licence valable entre A. BALMELLE et LME, qui put engendrer une obligation à paiement de redevances, il est fort douteux qu'une réclamation fondée sur les mécanismes de l'enrichissement sans cause eut à défaut, pû prospérer.

II - LE DROIT

- . Le jugement rappelle à juste titre que nul " droit (légal) à demander le brevet "n' existe en Droit positif français sous le régime initial de 1968, non plus, d'ailleurs, que sous ceux qui l'ont précédé (1844) ou suivi (1978) :

" Attendu que les articles 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1968 édictent que toute invention peut faire l'objet d'un brevet délivré à son titulaire en lui conférant un droit exclusif d'exploitation et que ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale ".

- . Les rappels de pareille solution sont suffisamment rares pour qu'ils ne soient ici loués. Rappelons que la solution est différente pour le brevet européen désignant la France dans la mesure où, par conjonction des articles 138 de la Convention de Munich et 12 de la loi française d'application du 30 juin 1977 :

" Le brevet européen ne peut être déclaré nul en vertu d'un état contractant avec effet sur le territoire de cet état que:... e) si le titulaire du brevet européen n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 60 paragraphe 1. "

- . Le jugement met, en revanche, en oeuvre l'article 2 al.1 de la loi de 1968, maintenu par la réforme de 1978 :

"Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré ."

- . La décision étudiée est intéressante par l'application de ce dernier texte.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (L.M.E.)

prétend qu'il doit être subrogé au titulaire présent du brevet parce que le brevet a été demandé en fraude de ses droits.

b) Le défendeur en revendication (A. BALMELLE)

prétend que L.M.E ne doit pas être subrogé au titulaire présent du brevet parce que le brevet n'a pas été demandé en fraude de ses droits.

2) Enoncé du problème

A. BALMELLE , P.D.G de L.M.E, a t-il demandé le brevet n° 74.09.707 en fraude des droit de L.M.E. ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" Attendu qu'il est indifférent que le breveté soit l' auteur de l'invention, objet du brevet, dans la mesure où son droit de prendre celui-ci est régulier et non entaché de fraude... qu'il résulte des attestations rédigées par plusieurs membres du personnel de la société L.M.E., les 19,20 et 22 février 1979, que Gabriel GALINNE, contremaître, et Louis CHARBONNEL, dessinateur collaborèrent avec André BALMELLE à l'élaboration de l' invention susvisée dans les locaux de l'atelier de ladite société...

Attendu en conséquence que l'invention faisant l'objet du brevet est à bon droit revendiquée par la société L.M.E qui doit être subrogée dans les droits d'André BALMELLE sur ce titre. "

2) Commentaire de la solution

Si la solution retenue paraît correcte, sa justification manque de clarté et nous pensons qu'un traitement autre, plus fidèle au texte même de l'article 2, aurait été plus satisfaisant :

"Si un titre de propriété industrielle a été demandé... en violation d'une obligation...conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété...du titre délivré".

Le trait caractéristique de l'invention brevetée par BALMELLE était d'être une " invention de contractant", les " fraudes " éventuelles aux " droits " de L.M.E devant consister en l'inexécution d'obligations découlant du contrat liant BALMELLE à L.M.E . Fallait-il, encore, qualifier ces relations et deux

hypothèses majeures devaient être distinguées, à supposer dans tous les cas la collaboration de BALMELLE, (disons de 60%) et de GANILLE et CHARBONNEL (disons de 40%) à la conception de l'invention.

TEI Paris 12 juin 1981

I - EXPOSE DES FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

Le 1er janvier 1941 fut constituée une SARL dite Félix LOUIS et Fils à la VARENNE SAINT-HILAIRE.

Par assemblée des porteurs de parts du 25 septembre 1950, la dénomination de celle-ci devint: LA MECANIQUE ELECTRIQUE (dite L.M.E.).

Cette SARL spécialisée notamment dans la fabrication de portes basculantes ayant été transformée le 1er mai 1956, en société anonyme, André BALMELLE, époux de Colette LOUIS (petite-fille du fondateur de l'entreprise) en fut nommé administrateur puis Président-Directeur Général.

Le 21 mars 1974, fut déposée, au nom de celui-ci, une demande de brevet enregistrée sous le numéro 74 09707 concernant un dispositif de porte basculante à commande mécanique.

A la suite d'un désaccord avec son épouse, André BALMELLE quitta l'entreprise en juillet 1977 et fut remplacé à la direction de celle-ci par Colette LOUIS, dès le 20 juillet suivant.

Le 10 octobre 1978, le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL prononça le divorce des époux.

De graves dissensions opposèrent alors ceux-ci au cours des opérations de partage de la communauté.

Le 4 décembre 1978, la société "LA MECANIQUE ELECTRIQUE" assigna André BALMELLE en revendication de brevet n° 74 09707 et de 49 parts sociales devant le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

Le 16 avril 1980, cette juridiction se déclara incompétente, en vertu de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 et renvoya ladite société à se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Le 3 juin suivant, le dossier de la procédure fut transmis au Greffe de ce tribunal.

Le 15 septembre 1980, la société "LA MECANIQUE ELECTRIQUE" confirma les termes de son exploit introductif d'instance.

Le 2 octobre de la même année, André BALMELLE reprit la teneur des conclusions déposées par lui le 3 mai 1979 devant le tribunal de CRETEIL tendant à voir son adversaire déclarée irrecevable et mal fondée en sa demande et condamnée à lui verser, à compter rétroactivement du 1er septembre 1977, une redevance mensuelle de 2 500 Frs (DEUX MILLE CINQ CENTS FRs) indexée sur l'indice des prix à la consommation, le tout avec exécution provisoire.

Le 2 décembre 1980, la société "LA MECANIQUE ELECTRIQUE" demanda acte de ce qu'elle se désistait de sa demande quant à la propriété des parts de la société actuellement pendante devant le tribunal de Grande instance de CRETEIL.

LA SOCIETE L.M.E. fait valoir que "les travaux conjugués des employés de la société effectués pendant les heures et dans les locaux de travail ont permis la mise au point (du) mécanisme d'entraînement de porte automatique qui a fait l'objet (du) brevet déposé le 21 mars 1974".

Elle allègue que si André BALMELLE a cru pouvoir prendre celui-ci en son nom personnel, c'est elle-même qui paya les annuités et qu'au demeurant il ne fit jamais établir de contrat de licence pour la société et ne réclama pas de redevance d'exploitation.

André BALMELLE réplique qu'il est le "véritable et seul inventeur du mécanisme faisant l'objet du brevet", que par délicatesse (il) avait prié le Cabinet MADEUF d'établir le projet de brevet au nom de la S.A. "LA MECANIQUE ELECTRIQUE" et que "c'est à la demande de Madame Colette BALMELLE et de son père que le projet (avait été) rectifié et déposé au nom de Monsieur BALMELLE puisque c'est bien lui qui en était l'inventeur".

II - MOTIFS - DECISION

Attendu que les articles 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1968 édictent que toute invention peut faire l'objet d'un brevet délivré à son titulaire en lui conférant un droit exclusif d'exploitation et que ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale;

Qu'il est indifférent que le breveté soit l'auteur de l'invention, objet du brevet, dans la mesure où son droit de prendre celui-ci est régulier et non entaché de fraude;

Attendu que la société L.M.E. soutient que l'invention dont s'agit est le résultat du travail de ses salariés et constituerait donc une invention de service dont elle serait propriétaire;

Attendu qu'il résulte des différents éléments d'appréciation versés par l'une ou l'autre partie aux débats que la société L.M.E. est, ainsi que le précisait André BALMELLE dans une lettre adressée à l'entreprise des Fermetures L. GARNIER, le 18 avril 1969, spécialisée notamment dans la fourniture et pose de matériel électrique adaptable sur différents types de fermetures, activité dans laquelle s'insère parfaitement l'invention litigieuse qui concerne "des portes basculantes utilisées pour la fermeture de locaux divers" et, plus particulièrement celles "qui comportent un mécanisme de commande mécanique n'utilisant pas de câbles ou de chaînes";

Qu'il résulte des attestations rédigées par plusieurs membres du personnel de la société L.M.E., les 19, 20 et 22 février 1979, que Gabriel GANILLE, contremaître et Louis CHARBONNEL

dessinateur, collaborèrent avec André BALMELLE à l'élaboration de l'invention susvisée, dans les locaux de l'atelier de ladite société; que ces attestations pourraient sembler insuffisamment déterminantes si elles n'étaient confortées par la correspondance relative à l'élaboration du texte du brevet, et toujours adressée par le Cabinet d'Ingénieur-Conseil MADEUF à la société L.M.E.;

Que de plus, le projet de rédaction du brevet adressé, le 5 mars 1974, par le Cabinet MADEUF à la société L.M.E. vise à titre de déposant cette société (mention au demeurant barrée, sur l'exemplaire remis au tribunal et remplacée par la mention manuscrite au crayon noir "A. BALMELLE");

Attendu que les frais de dépôt de la demande, le paiement de plusieurs annuités et la taxe officielle afférente à l'établissement de l'avis documentaire furent réglés par la société L.M.E. ainsi qu'il résulte de diverses factures du Cabinet MADEUF et de lettres adressées à celui-ci par Colette LOUIS en date des 31 janvier 1975 à 16 février 1976 et 24 février 1978;

Que, seule, la société L.M.E. exploita le brevet dont s'agit;

Qu'enfin, elle ne se vit jamais réclamer de royalties par André BALMELLE, alors son Président-Directeur Général;

Attendu en conséquence que l'invention faisant l'objet du brevet n° 74 est à bon droit revendiquée par la société L.M.E. qui doit être subrogée dans les droits d'André BALMELLE sur ce titre;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Donne acte à la société "LA MECANIQUE ELECTRIQUE" de son désistement en ce qui concerne le litige portant sur la propriété de 49 des parts de celle-ci.

Dit que l'invention visée du brevet n° 74 09707 déposé le 31 mars 1974 et concernant un dispositif de porte basculante à commande mécanique constitue une invention de service.

En conséquence, dit que ce brevet appartient à la société "LA MECANIQUE ELECTRIQUE".

Déboute André BALMELLE de sa demande reconventionnelle mal fondée.

Ordonne que la présente décision devenue définitive soit inscrite au registre national des brevets, sur réquisition du Greffier du tribunal ou à la requête de l'une ou l'autre des parties.

Condamne André BALMELLE aux dépens. Fait et jugé à PARIS, le ONZE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN/3^e CHAMBRE 2^e SECTION.